

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 35 DU 19 AVRIL 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

8 P-1-11

INSTRUCTION DU 18 AVRIL 2011

TAXE ANNUELLE SUR LES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX, LES LOCAUX COMMERCIAUX, LES LOCAUX DE STOCKAGE ET LES SURFACES DE STATIONNEMENT PERÇUE EN REGION ILE-DE-FRANCE. CHAMP D'APPLICATION ET LIQUIDATION DE LA TAXE (ARTICLE 31 DE LA LOI N° 2010-1658 DU 29 DECEMBRE 2010 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010).

(C.G.I., art. 231 ter)

NOR : ECE L 11 10013 J

Bureau B 2

PRESENTATION

L'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 étend, à compter du 1^{er} janvier 2011, le champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage prévue à l'article 231 ter du code général des impôts aux surfaces de stationnement annexées à ces trois catégories de locaux. Il modifie également la tarification de la taxe en redéfinissant les trois circonscriptions tarifaires, désormais utilisées pour la détermination des tarifs applicables à l'ensemble des biens taxables, et en réévaluant les tarifs.

La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

Les commentaires présentés dans les instructions 8 P-1-99 du 18 mars 1999 et 8 P-1-03 du 20 février 2003 et relatifs aux dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts applicables au 31 décembre 2010 et non modifiées par l'article 31 de la loi n° 2010-1658 précitée demeurent inchangés, sauf indication contraire dans la présente instruction.

•

- 1 -

19 avril 2011

3 507035 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFIP

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est - 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	4
A. SURFACES TAXABLES	5
I. Locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules	6
II. Locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, annexés à des locaux de bureaux, des locaux commerciaux ou des locaux de stockage	10
III. Locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, intégrés topographiquement à un établissement de production	15
IV. Locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, situés en Ile-de-France	16
B. SURFACES EXONEREES	17
I. Surfaces de stationnement taxables exonérées en raison de leur situation géographique	18
II. Surfaces de stationnement taxables exonérées en raison de leur propriétaire utilisateur	19
III. Surfaces de stationnement de certains établissements d'enseignement	20
IV. Surfaces de stationnement taxables exonérées en raison de leur superficie	21
TITRE 2 : LIQUIDATION DE LA TAXE	24
A. NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS TARIFAIRES	25
I. Définition des circonscriptions	25
II. Application de la tarification par circonscription	27
B. TARIFS APPLICABLES	28
I. Tarifs applicables aux locaux à usage de bureaux	29
II. Tarifs applicables aux locaux commerciaux	31
III. Tarifs applicables aux locaux de stockage	32
IV. Tarifs applicables aux surfaces de stationnement	33

TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT AU TITRE DE 2011 34

TITRE 4 : CONTROLE, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX, GARANTIES ET SANCTIONS 36

TITRE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 37

Annexe 1 : Article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (extraits)

Annexe 2 : Liste des communes de l'unité urbaine de Paris

INTRODUCTION

1. L'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 étend, à compter du 1^{er} janvier 2011, le champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage prévue à l'article 231 ter du code général des impôts aux surfaces de stationnement annexées à ces trois catégories de locaux. Il modifie également la tarification de la taxe en redéfinissant les trois circonscriptions tarifaires, désormais utilisées pour la détermination des tarifs applicables à l'ensemble des biens taxables, et en réévaluant les tarifs.
2. La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions. Les commentaires présentés dans les instructions 8 P-1-99 du 18 mars 1999 et 8 P-1-03 du 20 février 2003 et relatifs aux dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts applicables au 31 décembre 2010 et non modifiées par l'article 31 de la loi n° 2010-1658 précitée demeurent inchangés, sauf indication contraire dans la présente instruction.
3. Par souci de simplification, la taxe prévue à l'article 231 ter du code général des impôts est dénommée « TSB » dans le corps de l'instruction. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

4. Les surfaces de stationnement annexées aux locaux à usage de bureaux, aux locaux commerciaux ou aux locaux de stockage entent dans le champ d'application de la TSB à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les commentaires du n° 27 de l'instruction 8 P-1-99 sont par conséquent rapportés à compter des impositions établies au titre de l'année 2011.

A. SURFACES TAXABLES

5. Les surfaces de stationnement taxables s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules, annexés à des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux ou des locaux de stockage, et non intégrés topographiquement à un établissement de production.

Pour être taxable en tant que surface de stationnement, une surface doit donc remplir les conditions suivantes : être destinée au stationnement des véhicules, être annexée à des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux ou des locaux de stockage et ne pas être topographiquement intégrée à un établissement de production. En outre, elle doit être géographiquement située en région Ile-de-France.

I. Locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules

6. Les surfaces taxables peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments, en sous-sol, au niveau du sol ou en hauteur, être couvertes ou non.
7. Elles sont destinées au stationnement des véhicules.

Le critère de destination est indépendant de celui d'utilisation effective. Ainsi, une surface destinée au stationnement des véhicules mais inutilisée pour une cause quelconque, même étrangère à la volonté du propriétaire, demeure passible de la taxe.

Le stationnement se distingue de l'exposition, du garage, de l'entreposage ou du stockage effectués par certains professionnels pour l'exercice de leur activité commerciale. Ainsi, par exemple, les locaux ou emplacements dépendant de garages et utilisés par les professionnels de l'automobile où sont garés les véhicules neufs ou d'occasion en attente d'être vendus et/ou les véhicules en réparation ne sont pas taxables en tant que surfaces de stationnement mais en tant que surfaces commerciales (cf. n° 26 de l'instruction 8 P-1-99).

Le stationnement concerne des véhicules de tout type et de toute taille : véhicules à moteur ou non, à deux ou quatre roues, voitures particulières, véhicules utilitaires, autocars, camions, etc..

8. Les surfaces de stationnement taxables s'entendent des emplacements de stationnement, ainsi que des voies de circulation et des rampes d'accès à ces emplacements.

Précisions :

9. Ne sont pas considérées comme des surfaces de stationnement les aires réservées aux livraisons, ainsi que celles réservées aux véhicules d'urgence en intervention.

II. Locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, annexés à des locaux de bureaux, des locaux commerciaux ou des locaux de stockage

10. Les surfaces de stationnement taxables sont celles annexées à des locaux de bureaux, des locaux commerciaux ou des locaux de stockage, c'est-à-dire des locaux entrant dans le champ d'application de la TSB¹, quand bien même ces locaux seraient exonérés (cf. infra n^{os} 18 et suivants).

11. Une surface de stationnement est considérée comme annexée à des locaux taxables :

- si elle fait partie du même groupement topographique que des locaux taxables (un groupement topographique s'entend des différentes constructions qui, en raison de leur agencement, forment un ensemble immobilier homogène)

- ou si, bien que non intégrée à un groupement topographique comprenant des locaux taxables, elle est mise à la disposition, gratuitement ou non, des utilisateurs (entreprises, administrations, personnels, clients, fournisseurs, etc.) de locaux taxables situés à proximité immédiate.

13. Une surface de stationnement peut être considérée comme annexée à des locaux taxables même si elle n'appartient pas à la personne propriétaire de ces locaux (dans ce cas, le redevable de la taxe sur la surface de stationnement – le propriétaire de cette surface – est différent du redevable de la taxe sur les locaux).

14. Lorsqu'une surface de stationnement fait partie d'un groupement topographique comprenant à la fois des locaux taxables et des locaux non taxables, seule la partie de la surface mise à la disposition des utilisateurs des locaux taxables est passible de la TSB.

Exemple :

Une surface de stationnement de 3 000 m², propriété d'une seule et même personne, fait partie d'un ensemble immobilier comprenant 2 000 m² de commerces, 4 000 m² de bureaux et 4 000 m² de logements. La surface est partagée en trois zones de 1 000 m² : la première zone est mise à la disposition des utilisateurs des commerces, la deuxième, à la disposition des utilisateurs des bureaux et la troisième, à celle des résidents des logements. La surface de stationnement est donc taxable à hauteur de (1 000 + 1 000 =) 2 000 m².

III. Locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, intégrés topographiquement à un établissement de production

15. Les surfaces de stationnement intégrées topographiquement à un établissement de production ne sont pas passibles de la TSB même si des locaux taxables sont intégrés topographiquement à cet établissement.

Un établissement de production est soit un établissement industriel, soit un atelier de fabrication, soit une exploitation agricole.

Une surface de stationnement est intégrée topographiquement à un établissement de production lorsqu'elle est située dans l'ensemble immobilier homogène qui caractérise cet établissement.

Toutefois, il est admis qu'une surface de stationnement séparée d'un établissement de production uniquement par la voirie publique soit considérée comme intégrée à cet établissement lorsqu'elle est mise à la disposition des utilisateurs de celui-ci.

IV. Locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, situés en Ile-de-France

16. Les surfaces de stationnement passibles de la TSB sont celles situées sur le territoire de la région Ile-de-France.

En conséquence, si une surface de stationnement annexée à des locaux passibles de la TSB et non intégrée à un établissement de production est située à la fois sur le territoire de la région Ile-de-France et sur le territoire d'une ou de plusieurs régions limitrophes, la taxe n'est due que pour la partie de la surface de stationnement située sur le territoire de la région Ile-de-France.

¹ Sur la définition de ce champ, cf. n^{os} 5 à 31 de l'instruction 8 P-1-99.

B. SURFACES EXONEREES

17. Les surfaces de stationnement passibles de la TSB peuvent en être exonérées en raison soit : de leur situation géographique, de leur propriétaire utilisateur, de la nature des locaux auxquels elles sont annexées ou de leur superficie.

I. Surfaces de stationnement taxables exonérées en raison de leur situation géographique

18. Les surfaces de stationnement situées dans une zone de redynamisation urbaine (ZRU) ou dans une zone franche urbaine (ZFU)² sont exonérées de la taxe.

L'exonération s'applique même lorsque les locaux taxables auxquels les surfaces de stationnement situées en ZRU ou ZFU sont annexées ne sont pas eux-mêmes situés dans ces zones.

L'exonération ne s'applique en revanche pas aux surfaces de stationnement annexées à des locaux taxables situés en ZRU ou ZFU lorsqu'elles ne sont pas elles-mêmes situées dans ces zones.

Si une surface de stationnement est située partiellement en ZRU ou ZFU, l'exonération ne s'applique qu'à la partie située dans la zone.

II. Surfaces de stationnement taxables exonérées en raison de leur propriétaire utilisateur

19. Les surfaces de stationnement qui appartiennent aux fondations et associations reconnues d'utilité publique et qui sont utilisées par ces organismes pour l'exercice de leur activité sont exonérées de la taxe.

Pour bénéficier de l'exonération, les fondations et associations doivent cumulativement :

- être reconnues d'utilité publique³ et, à ce titre, poursuivre un but d'intérêt public et avoir un objet d'intérêt général sans but lucratif ;

- utiliser les surfaces de stationnement dans le cadre de leur activité reconnue d'utilité publique.

Ainsi, les surfaces de stationnement possédées par les fondations et associations reconnues d'utilité publique mais non utilisées par elles pour l'exercice de leur activité, notamment les surfaces de stationnement données en location ou mises à la disposition de tiers, ne sont pas exonérées.

De même, les surfaces de stationnement que les fondations et associations reconnues d'utilité publique utilisent dans le cadre de leur activité mais dont elles ne sont pas propriétaires ne sont pas exonérées.

III. Surfaces de stationnement de certains établissements d'enseignement

20. Les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement des premier et second degrés ainsi que celles des établissements privés sous contrat avec l'Etat au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation sont exonérées de TSB.

² Les ZRU et les ZFU sont définies par les A et B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. La liste des ZRU est présentée au Journal officiel n° 0302 du 28/12/1996, pages 19312 à 19322 (cette liste est à compléter de l'ajout effectué par les décrets n°s 2001-254 et 2001-708) ; la liste des ZFU est présentée en annexe 1 à l'instruction 6 E-1-09 du 2 janvier 2009.

³ La reconnaissance d'utilité publique est attribuée par un décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel.

IV. Surfaces de stationnement taxables exonérées en raison de leur superficie

21. Les surfaces de stationnement de moins de 500 m² sont exonérées de la taxe. Cette exonération est indépendante de l'exonération ou non, en raison de leur superficie, des locaux auxquels les surfaces de stationnement sont annexées⁴. Aucune surface de stationnement taxable de 500 m² ou plus ne peut donc être exonérée en raison de sa superficie, même si elle est annexée à des locaux taxables exonérés en raison de leur superficie. Toute surface de stationnement taxable de moins de 500 m² (cf. infra n° **22** pour les modalités d'appréciation de la superficie) est en outre exonérée en raison de sa superficie, même si elle est annexée à des locaux taxés.

Ainsi, une surface de stationnement de 450 m² annexée à des locaux à usage de bureaux de 1 000 m² est exonérée tandis qu'une surface de stationnement de 600 m² annexée à des locaux commerciaux de 2 400 m² ne l'est pas.

22. Pour apprécier la superficie, il est tenu compte de toutes les surfaces de stationnement qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresse, dans un même groupement topographique⁵.

Nota : les surfaces de stationnement exonérées pour l'une des raisons exposées supra aux n^{os} **18** et **19** ne sont pas à prendre en compte.

Exemples :

Une personne possède, dans un ensemble immobilier comprenant à la fois des locaux à usage de bureaux et des logements, des surfaces de stationnement d'une superficie totale de 1 200 m². La superficie des surfaces de stationnement annexées aux locaux à usage de bureaux est égale à 450 m². Cette superficie étant inférieure à 500 m², les surfaces de stationnement sont exonérées.

Un parking de 950 m² annexé à des locaux commerciaux est possédé à hauteur de 600 m² par une personne A et à hauteur de 350 m² par une personne B. Les surfaces de stationnement dont B est propriétaire sont exonérées puisque leur superficie est inférieure à 500 m², tandis que les surfaces de stationnement dont A est propriétaire ne le sont pas.

Une personne possède un parking de 1 200 m² situé en ZFU pour les deux tiers de sa superficie et annexé à un immeuble comprenant 3 000 m² de locaux à usage de bureaux et 1 000 m² de locaux commerciaux. Le parking est totalement exonéré : (1 200 x 2/3 =) 800 m² sont exonérés en raison de leur situation en ZFU et la partie restante n'est pas taxée puisque sa superficie (400 m²) est inférieure à 500 m².

Précision :

23. Lorsque les surfaces de stationnement ne sont pas exonérées, la taxation s'applique dès le premier mètre carré. En effet, l'article 231 ter n'institue pas de franchise pour le calcul de la taxe à hauteur du seuil d'imposition, qui n'est pris en compte que pour l'appréciation de l'exonération éventuellement applicable.

TITRE 2 : LIQUIDATION DE LA TAXE

24. L'article 31 de loi n° 2010-1658 précitée réévalue les tarifs de la taxe et redéfinit les trois circonscriptions tarifaires. Par ailleurs, ces trois circonscriptions sont désormais utilisées pour la détermination des tarifs applicables à l'ensemble des biens taxables.

Les commentaires des n^{os} **49** à **53** de l'instruction 8 P-1-99 sont par conséquent rapportés à compter des impositions établies au titre de l'année 2011.

⁴ Sur l'exonération en raison de leur superficie des locaux passibles de la TSB, cf. instruction 8 P-1-99, n^{os} **42** à **44**.

⁵ Lorsque l'emprise du groupement topographique concerne plusieurs arrondissements ou communes, il y a lieu de faire abstraction des limites territoriales pour apprécier la superficie.

A. NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS TARIFAIRES

I. Définition des circonscriptions

25. Les trois circonscriptions utilisées jusqu'en 2010 voient, à compter du 1^{er} janvier 2011, leur périmètre redéfini.

La première circonscription comprend Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine.

La deuxième circonscription comprend les communes de l'unité urbaine de Paris, telle que délimitée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget⁶, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine.

La troisième circonscription comprend les autres communes de la région Ile-de-France.

26. Par dérogation, les communes éligibles à la fois, pour l'année d'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) sont classées dans la troisième circonscription quelle que soit leur situation géographique.

Au titre de l'année 2011, ces communes sont les suivantes :

- dans le département de Seine-et-Marne : Avon, Champagne-sur-Seine, Champs-sur-Marne, Chelles, Combs-la-Ville, Coulommiers, Dammarie-les-Lys, Lieusaint, Lognes, Meaux, Le Mée-sur-Seine, Melun, Moissy-Cramayel, Montereau-Fault-Yonne, Nemours, Noisiel, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Provins, Roissy-en-Brie, Savigny-le-Temple, Torcy, Vaires-sur-Marne et Villeparisis ;

- dans le département des Yvelines : Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Les Mureaux, Saint-Cyr-l'Ecole, Sartrouville, Trappes, Verneuil-sur-Seine, La Verrière et Villepreux ;

- dans le département de l'Essonne : Athis-Mons, Brunoy, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etampes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Ris-Orangis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Viry-Châtillon et Les Ulis ;

- dans le département des Hauts-de-Seine : Bagneux, Châtenay-Malabry, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne ;

- dans le département de la Seine-Saint-Denis : Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Clichy-sous-Bois, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, L'Ile-Saint-Denis, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Sec, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville, Saint-Denis, Sevran, Stains, Villepinte et Villetaneuse ;

- dans le département du Val-de-Marne : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Orly, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Valenton, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- dans le département du Val-d'Oise : Argenteuil, Arnouville, Bezons, Cergy, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Ermont, Franconville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Jouy-le-Moutier, Montigny-lès-Cormeilles, Montmagny, Persan, Pontoise, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Vauréal et Villiers-le-Bel.

II. Application de la tarification par circonscription

27. Jusqu'en 2010, la tarification par circonscription ne concernait que les locaux à usage de bureaux. A compter du 1^{er} janvier 2011, l'ensemble des catégories de biens taxables se voit concerné par cette tarification différenciée.

B. TARIFS APPLICABLES

28. Les tarifs présentés ci-dessous sont applicables pour le calcul de la taxe due au titre de l'année 2011.

⁶ La liste des communes de l'unité urbaine de Paris est reproduite en **annexe 2**.

Ces tarifs seront actualisés, par arrêté du ministre chargé de l'économie, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Lors de ces actualisations, les valeurs seront arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

I. Tarifs applicables aux locaux à usage de bureaux

29. Les tarifs au mètre carré, en euros, sont les suivants :

	1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
Tarif normal	15,91	9,43	4,51
Tarif réduit	7,88	5,63	4,08

30. Le tarif réduit est applicable aux locaux à usage de bureaux dont sont propriétaires les collectivités publiques (Etat, collectivités locales) et leurs établissements publics sans caractère industriel et commercial, les associations ou organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et les organismes consulaires et professionnels (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambre d'agriculture, syndicats, ordres et compagnies professionnels, etc.) et dans lesquels ils exercent leur activités.

II. Tarifs applicables aux locaux commerciaux

31. Les tarifs au mètre carré, en euros, sont les suivants :

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
7,00	3,60	1,80

III. Tarifs applicables aux locaux de stockage

32. Les tarifs au mètre carré, en euros, sont les suivants :

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
3,60	1,80	0,90

IV. Tarifs applicables aux surfaces de stationnement

33. Les tarifs au mètre carré, en euros, sont les suivants :

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
2,10	1,20	0,60

TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT AU TITRE DE 2011

34. Le montant de la taxe, directement liquidé par le redevable⁷, doit être versé auprès du comptable public compétent du lieu de situation des biens taxables au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Le paiement de la taxe doit être accompagné du dépôt d'une déclaration conforme au modèle établi par l'administration.

35. A titre exceptionnel, pour l'année 2011, la date limite de déclaration et de paiement de la TSB est fixée au 2 mai 2011.

⁷ Sur la notion de redevable de la TSB, cf. instruction 8 P-1-99, n^{os} 54 à 62.

TITRE 4 : CONTROLE, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX, GARANTIES ET SANCTIONS

36. Les règles qui régissent le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la TSB demeurent inchangées. Au titre des impositions établies à compter de 2011 comme au titre des impositions établies antérieurement, ce sont celles qui étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2003 en matière de taxe sur les salaires.

TITRE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

37. Les dispositions présentées dans la présente instruction entrent en vigueur à compter des impositions de TSB établies au titre de l'année 2011.

BOI supprimé : § 27 et § 49 à 53 de l'instruction 8 P-1-99 du 11 mars 1999.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (extraits)

I – A – L'article 231 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « et les locaux de stockage » sont remplacés par les mots : «, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux » ;

2° Le III est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes annexées aux locaux mentionnés aux 1° à 3°, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production » ;

3° Le V est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « et les locaux de stockage » sont remplacés par les mots : «, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux » ;

b) Au 2°, après la première occurrence des mots : « les locaux », sont insérés les mots : « et les surfaces de stationnement » ;

c) Au 2° bis, après le mot : « administratifs », sont insérés les mots : « et les surfaces de stationnement » ;

d) Le 3° est complété par les mots : « et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés annexées à ces catégories de locaux » ;

4° Le VI est ainsi modifié :

a) Les 1° à 3° du a du 1 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

« 2° Deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

« 3° Troisième circonscription : les autres communes de la région d'Ile-de-France.

« Par dérogation, les communes de la région d'Ile-de-France éligibles à la fois, pour l'année en cause, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, sont, quelle que soit leur situation géographique, classées pour le calcul de la taxe dans la troisième circonscription. » ;

b) Au dernier alinéa du même a, les mots : « ce tarif est réduit » sont remplacés par les mots : « pour le calcul de la taxe relative aux locaux à usage de bureaux, un tarif réduit est appliqué » ;

c) Le b du 1 est abrogé ;

d) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Les tarifs au mètre carré sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous :

« a) Pour les locaux à usage de bureaux :

(En euros)

1re CIRCONSCRIPTION		2e CIRCONSCRIPTION		3e CIRCONSCRIPTION	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
15,91	7,88	9,43	5,63	4,51	4,08

« b) Pour les locaux commerciaux :

(En euros)

1re CIRCONSCRIPTION	2e CIRCONSCRIPTION	3e CIRCONSCRIPTION
7,00	3,60	1,80

« c) Pour les locaux de stockage :

(En euros)

1re CIRCONSCRIPTION	2e CIRCONSCRIPTION	3e CIRCONSCRIPTION
3,60	1,80	0,90

« d) Pour les surfaces de stationnement annexées aux catégories de locaux mentionnées aux a à c :

(En euros)

1re CIRCONSCRIPTION	2e CIRCONSCRIPTION	3e CIRCONSCRIPTION
2,10	1,20	0,60

« e) Ces tarifs, fixés au 1er janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur. »

(...)



Annexe 2

Liste des communes de l'unité urbaine de Paris

L'unité urbaine de Paris mentionnée aux articles 231 ter du code général des impôts et L. 520-3 du code de l'urbanisme comprend les communes suivantes :

- Paris ;

- au sein du département de la Seine-et-Marne :

Boissettes, Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondoire, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Emerainville, Gouvernes, Guermantes, Lagny-sur-Marne, Lésigny, Livry-sur-Seine, Lognes, Le Mée-sur-Seine, Melun, Mitry-Mory, Montévrain, Nandy, Noisiel, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, La Rochette, Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis ;

- au sein du département des Yvelines :

Achères, Aigremont, Andrézy, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Le Chesnay, Chevreuse, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Elancourt, L'Étang-la-Ville, Évecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Médan, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgeval, Le Pecq, Plaisir, Poissy, Porcheville, Le Port-Marly, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vélizy-Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Le Vésinet, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux ;

- au sein du département de l'Essonne :

Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Chatel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etiolles, Evry, Fleury-Merogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecy, Montgeron, Monthléry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, La Norville, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Le Plessis-Pâté, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, La Ville-du-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres, Les Ulis ;

- au sein du département des Hauts-de-Seine :

Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Le Plessis-Robinson, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne ;

- au sein du département de la Seine-Saint-Denis :

Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, L'Île-Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse ;

- au sein du département du Val-de-Marne :

Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine ;

- au sein du département du Val-d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Eragny, Ermont, Ezanville, Franconville, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Groslay, Herblay, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Margency, Mériel, Méry-sur-Oise, Montigny-les-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Le Plessis-Bouchard, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Valmondois, Vauréal, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel.